

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 14 avril 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de BAIXAS (Pyrénées-Orientales) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 avril 1977 ;
- VU la délibération du 18 avril 1980 du Conseil Municipal de la commune de BAIXAS (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de BAIXAS (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 786 d'une contenance de 15 a 85 ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 14 avril 1927, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 10 DEC. 1982

  
Pour le Ministre de la Culture

et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' église de BAIXAS (Pyrénées Orientales)

appartenant à la Commune de Baixas, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVRIL 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.